

## Convention relative à l'agrément d'une association étudiante de l'université de Caen Normandie

ENTRE

**L'association étudiante** .....  
..... (*Dénomination de l'association*) ;

Association loi 1901 déclarée à la préfecture du .....  
..... (*Département de la préfecture où la déclaration a été réalisée*),  
le ..... (*Date*),  
sous le numéro ..... (*à compléter*) ;

Domiciliée.....  
.....  
..... (*Adresse du siège social de l'association*) ;

Représentée par son-sa Président-e .....  
.....(*Prénom + Nom du-de la Président-e de l'association*).

**Ci-après dénommée « l'association ».**

**D'une part,**

**ET**

**L'université de Caen Normandie,**  
Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel,  
Domiciliée Esplanade de la Paix - CS 14032 - 14032 CAEN Cedex 5,  
N ° SIRET : 191 414 085 000 16,  
Représentée par son Président, Monsieur le Professeur Lamri ADOUI,

**D'autre part,**

### **Préambule :**

Par la présente convention, l'université de Caen Normandie reconnaît le rôle fondamental de la vie associative au sein de l'établissement. Elle a pour objectif de définir l'agrément « Association étudiante de l'université de Caen Normandie ». Cette convention entend contribuer au développement de la vie associative sur les campus et à son rayonnement sur l'ensemble du territoire normand. Elle permet de fixer les droits et les devoirs des associations.

La présente convention est complétée par quatre annexes :

- **Annexe 1** : Rappel des règles importantes en matière d'association et d'organisation d'évènements ;
- **Annexe 2** : Déclaration d'évènements festifs organisés par les étudiants ou d'autres usagers du service public de l'enseignement supérieur ;
- **Annexe 3** : Convention type de mise à disposition d'un local au profit d'une association étudiante (adoptée par le CA du 18/10/2016).
- **Annexe 4** : Fiche d'identité de l'association

## **TITRE I : AGRÉMENT D'UNE ASSOCIATION ÉTUDIANTE DE L'UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE**

### **Article 1 : Définitions**

Est considérée comme une association étudiante pouvant être agréée par l'université de Caen Normandie, une association de loi 1901, dont la majorité des membres élus - dont le président- lors de l'Assemblée Générale et inscrits dans le journal officiel de la Préfecture, peut justifier du statut d'étudiant de l'université de Caen Normandie ou de partenaires associés par convention. Les activités de l'association doivent bénéficier à la communauté universitaire et respecter les valeurs de l'université de Caen Normandie.

Toute association étudiante doit donc être déclarée auprès de la Préfecture, agir dans le respect et selon les modalités de la législation, et avoir accompli les formalités obligatoires. Afin de promouvoir les valeurs d'ouverture et de collégialité, ces associations fonctionnent de façon démocratique (un bureau élu en Assemblée Générale, des décisions prises en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale).

Les associations étudiantes de l'université de Caen Normandie ne pratiqueront aucun prosélytisme religieux ou politique, aucune discrimination quelle qu'elle soit, aucune incitation à la haine. Elles agiront dans le respect de la dignité des personnes sans faire de différence et dans le respect de l'ordre public.

L'usage des termes « université de Caen Normandie » ou « universitaire de Caen Normandie » dans le titre de l'association doit impérativement faire l'objet d'une autorisation du Président de l'université de Caen Normandie ou de l'un de ses représentants (Vice-président en charge de la vie étudiante).

### **Article 2 : Référencement**

L'association ainsi reconnue en tant qu'« Association étudiante de l'université de Caen Normandie » sera référencée dans la liste des associations étudiantes de l'université de Caen Normandie et pourra bénéficier des dispositions de la présente convention.

Le référencement à cette liste des associations sera conditionné par la fourniture des pièces administratives et documents suivants :

- Une copie des statuts à jour de l'association ainsi que du règlement intérieur (si existant) ;
- Un procès-verbal de la dernière Assemblée Générale relative au changement de bureau incluant la liste complète des membres élus de l'association avec une copie de leurs certificats de scolarité ou cartes étudiantes (pour les étudiants). Dans le cas d'une création d'association fournir le procès-verbal de l'Assemblée Générale de création ;
- Le bilan moral de l'association provenant de la fin du précédent mandat (si existant) ;
- La copie des récépissés de déclaration en préfecture et de publication au Journal Officiel.
- La fiche d'identité mentionnée dans le préambule ;
- Une attestation d'assurance civile et, fortement conseillée, une assurance juridique et financière du Président et Trésorier.

### **Article 3 : Durée :**

L'agrément entre en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au renouvellement du bureau ou dans un délai de 2 ans à compter de la précédente signature de convention si le bureau est inchangé. Celle-ci devra être signée à nouveau après renouvellement du bureau ou dans un délai de 2 ans à compter de la précédente signature de convention si le bureau est inchangé.

La présente convention est résiliable de plein droit et sans préavis dès constat par l'université de Caen Normandie que l'association ne respecte plus les conditions requises pour bénéficier de l'agrément ou si cette dernière perturbe de façon notoire le fonctionnement de l'établissement.

## **TITRE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **Article 4 : Engagements de l'association**

Afin de développer une relation de confiance, l'association étudiante agréée par l'université de Caen Normandie s'engage à :

- respecter et faire la promotion de l'égalité et de l'équité entre les individus quels que soient leur origine, leur sexe, leur situation de famille, leur situation de grossesse, leur apparence physique, leur particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue, leur patronyme, leur lieu de résidence ou leur domiciliation bancaire, leur état de santé, leur perte d'autonomie, leur handicap, leurs caractéristiques génétiques, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur âge, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales, leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée (conformément à l'article 1 de la loi n ° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations rappelé à l'annexe 1 de la présente convention) ;
- ne pas pratiquer d'acte dégradant, humiliant ou pouvant porter atteinte à la dignité de la personne contre leur gré ou non (conformément aux articles 225-16-1, 225-16-2 et 225-16-3 du code pénal rappelés à l'annexe 1 de la présente convention) ;
- garantir la sécurité des biens et des personnes (conformément à l'article 121-3 du code pénal rappelé à l'annexe 1 de la présente convention) ;
- respecter les étudiants, les enseignants, les enseignants-chercheurs ainsi que l'ensemble du personnel BIATSS de l'établissement (personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) ;
- faire des actions de prévention à destination de l'ensemble de la communauté en particulier sur les risques liés à la consommation d'alcool et de drogues ;
- souscrire une assurance « responsabilité civile » ;
- soutenir les événements liés à la vie universitaire organisés par l'université de Caen Normandie ;
- nommer un référent « événement festif » ;
- faire suivre la formation prévue à l'article 5 de la présente convention par le / la président(e) de l'association et le / la référent(e) « événement festif » susvisé qui devra diffuser son contenu au sein de l'association.
- désigner un/une référent(e) égalité au sein de son association et le ou la faire participer, dans un délai de 6 mois suivant la signature de cette convention d'agrément, à la

formation d'une journée au titre de la prévention des violences sexuelles et sexistes proposées par l'université.

### **Article 5 : Engagements de l'université**

En contrepartie, l'université de Caen Normandie s'engage à:

- garantir une formation à destination des étudiants engagés sur *a minima*:
  - l'encadrement juridique : loi 1901 et responsabilités civiles et pénales ;
  - la loi HPST sur les open bars et les offres spéciales ;
  - la réglementation des licences et du parrainage ;
  - les problèmes liés à la sous-traitance : vigilance sur les clauses du contrat ;
  - l'interdiction du bizutage : cadre légal, représentation culturelle, remise en cause de l'aspect traditionnel ;
  - la nécessité de professionnalisation des partenaires (barman en particulier) ;
  - la santé et la connaissance des risques des produits ;
  - les premiers soins en cas d'ivresse ;
  - la dangerosité de la conduite alcoolisée ;
  - une aide à la construction du projet en particulier sur le budget
  - les violences sexuelles et sexistes.
- soutenir financièrement les projets validés par la commission CVEC ;
- faciliter, dans la mesure du possible et avec l'accord de la composante, les aménagements d'études des responsables associatifs ;
- être disponible pour l'ensemble des associations étudiantes via la Mission des vice-présidents étudiants (MVPE) conformément à l'article 12 du règlement intérieur, à l'adresse [mvpe@unicaen.fr](mailto:mvpe@unicaen.fr).

## **TITRE III : HÉBERGEMENT D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE**

### **Article 6 : Mise à disposition de locaux**

Une association étudiante agréée par l'université de Caen Normandie peut demander à bénéficier de locaux, sous réserve de leur disponibilité, et doit en faire la demande auprès du Président de l'université, qui donne ou non son accord.

Dans le cas où la demande serait acceptée par le Président de l'université, ce n'est qu'à ce moment que la convention de mise à disposition d'un local devra obligatoirement être signée avant toute entrée dans les locaux.

Les associations étudiantes représentées dans les conseils centraux de l'université de Caen Normandie bénéficient, de droit, d'un local au sein de l'établissement. L'emplacement de ce local leur est proposé par l'administration en tenant compte de leurs souhaits et des disponibilités effectives des locaux dédiés à l'accueil des associations étudiantes.

L'association étudiante devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

L'université de Caen Normandie se garde le droit de contrôler l'état du local comme indiqué dans la convention de mise à disposition d'un local (annexe 3 de la présente convention).

Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition l'association devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation.

Dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre deux ou plusieurs associations.

L'université de Caen Normandie se réserve le droit de récupérer le local pour tout motif d'intérêt général, en cas d'urgence (carence de l'association, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ou en cas de non-respect de la présente convention, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnisation.

## **TITRE IV : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS**

### **Article 7 : Mise à disposition de locaux et d'espaces communs pour une manifestation**

Afin de favoriser la vie associative sur ses campus, l'université de Caen Normandie peut mettre à disposition des salles, des amphithéâtres, des halls et des espaces publics. Cette demande est à formuler auprès de la Direction du patrimoine et de la logistique (DPL) via le formulaire de réservation des locaux, se trouvant sur le site de l'université de Caen Normandie.

Une convention de mise à disposition temporaire de locaux devra être signée. En fonction de la demande et des caractéristiques du local (surveillance, matériel...), une redevance en contrepartie de l'occupation pourra être demandée.

### **Article 8 : Organisation d'événements festifs**

Lors de l'organisation de tout événement à caractère festif les étudiants organisateurs s'engagent à remettre au Président de l'université de Caen Normandie la « fiche de description d'événements organisés par les étudiants » (annexe 2 de la présente convention) dûment remplie, et ce **au moins un mois avant la date prévue de l'événement**. L'université pourra demander une entrevue, demander l'annulation de l'événement ou prendre les mesures qui s'imposent en vue d'une protection des biens et des personnes. De plus, l'association s'engage à respecter la loi en ce qui concerne les débits de boissons en particulier en ce qui concerne la vente d'alcool aux mineurs (Articles L. 3342-1 et L. 3353-3 du code de la Santé Publique), la vente en générale de boissons alcoolisées (Articles L. 3322-9, L. 3351-6, L. 3323-1 et L.3332-13 du code de la Santé Publique (rappelés à l'annexe 1 de la présente convention).

### **Article 9 : Affichage et distribution**

Le président de l'association étudiante est responsable des affichages et des distributions réalisées par son association. Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle. L'association s'engage à ne diffuser aucun document à caractère discriminatoire (comme susmentionné).

Toute utilisation du logo de l'université de Caen Normandie devra faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par son Président ou son représentant.

## **TITRE V : RESPECT DE LA CONVENTION**

### **Article 10 : Respect de la convention**

En cas de non-respect de la présente convention, l'association signataire pourra se voir notamment :

- retirer la domiciliation au sein de l'établissement ;
- interdire la mise à disposition d'un local ;
- refuser l'allocation de moyens (subventions de composante, CVEC...);
- exiger le remboursement de la ou des subvention(s) allouée(s) par l'université de Caen Normandie.

Pour rappel, tout étudiant auteur d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université est susceptible de faire l'objet de poursuites par la section disciplinaire de l'établissement.

**Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des parties.**

**A :**

**A :**

**Le :**

**Le :**

**Pour l'université  
Le Président de l'université  
Lamri ADOUI**

**Pour l'association  
Le-La Président(e) de  
l'association  
Prénom :  
NOM :**

**Signature :**

**Signature :**